



PREFET DE LA VIENNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E complémentaire
n° 2014-DRCLAJ/BUPPE-105
en date du 2 avril 2014
modifiant l'arrêté préfectoral n° 2007-D2/B3-072 du
19 février 2007 autorisant Monsieur le Directeur de la
société DUWIC à exploiter, sous certaines conditions,
ZI Est - 1, rue de la Barre, commune de Montmorillon,
un établissement de fabrication de biens d'équipement
de l'industrie, activité soumise à la réglementation des
installations classées pour la protection de
l'environnement.

**La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 modifié relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 2565 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2007/D2/B3-072 du 19 février 2007 réglementant l'installation ;

Vu les résultats d'analyses des effluents atmosphériques du 24 septembre 2013 ;

Vu la demande de la Société DUWIC en date du 19 novembre 2013 ;

Vu le rapport de synthèse et les propositions du 28 février 2014 de l'Inspection des Installations Classées ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 20 mars 2014 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral notifié à la société DUWIC le 27 mars 2014 ;

Vu le message électronique du 2 avril 2014 de la société DUWIC indiquant qu'elle n'a pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié le 27 mars 2014 ;

Considérant la demande de l'exploitant relative à l'allègement de la liste des paramètres à suivre en ce qui concerne les rejets atmosphériques ;

Considérant l'absence de chrome dans les résultats d'analyses atmosphériques du 24 septembre 2013 ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Valeurs limites des rejets atmosphériques

Le tableau de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 2007/D2/B3-072 du 19 février 2007 est remplacé par le tableau suivant :

Acidité totale exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
NO _x , exprimés en NO ₂	100 mg/Nm ³

Article 2 : Délais et Voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie : cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie de Montmorillon et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de Montmorillon. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – enquête publique – installations classées ») qui a délivré l'acte pour une période identique.

3° - Le même arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du pétitionnaire.

4° - Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département ou tous les départements intéressés.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de Montmorillon et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Directeur de la société DUWIC, ZI Est 1, rue de la Barre 86500 MONTMORILLON.

Et dont copie sera adressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

- et au maire de la commune concernée : Montmorillon.

Fait à POITIERS, le 2 avril 2014

Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général
De la Préfecture de la Vienne,



Yves SEGUY

